

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE420

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 91, insérer l'article suivant:

I. - Les sections 3 et 4 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier et le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce, tels qu'ils résultent de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont abrogés.

II. - L'article 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée est abrogé.

III. - Les cessions de fonds de commerce ou de parts sociales, actions ou valeurs mobilières intervenues dans les cas prévus par les dispositions mentionnées au I avant la publication de la présente loi ne peuvent être annulées sur le fondement de ces dispositions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite Loi Florange, a créé, pour les entreprises de plus de 1000 salariés, une obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement à la charge du chef d'entreprise.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a repris la même obligation pour les PME.

Cette loi jette le discrédit sur l'ensemble des chefs d'entreprise et instaure un climat de méfiance, alors que le rôle de l'Etat est de donner confiance aux entrepreneurs pour qu'ils réussissent et développent leur activité malgré la crise économique actuelle.

Les nouvelles obligations créent des contraintes administratives significatives pour les chefs d'entreprise. Cela va à l'encontre du « choc de simplification » mis en avant par le Gouvernement. Elles complexifient en outre d'avantage les processus de reprise d'une entreprise et risquent de faire peur aux salariés, aux clients, aux investisseurs.

Le présent projet de loi vise à redonner de la croissance et de l'activité à notre pays. Il est donc proposé d'adopter cet amendement afin de supprimer des dispositions qui entravent la croissance et l'activité.